



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales
Service Santé Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 4736 /2006

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005
portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de MONTALBA LE CHATEAU,
à partir du forage « ROUMENGA »
sur la commune de MONTALBA LE CHATEAU

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;
VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;
VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (codifiés sous les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-14, R.1321-42, R.13621-60 du Code de la Santé Publique) concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;
VU l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Montalba le Château à partir du forage « Roumenga » - Commune de Montalba le Château ;
VU le plan de division dressé le 31/05/2005 et modifiés les 16/11/2005 et 14/12/2005 par Mme Florence COSTE, géomètre expert à Ille sur Têt ;
- CONSIDERANT** que le périmètre de protection immédiate du forage « Roumenga » tel que défini dans la déclaration d'utilité publique du 18/02/2005 a une emprise partielle sur les parcelles n°293 et 1818, section B de la commune de Montalba le Château et qu'un détachement parcellaire a permis de créer les nouveaux numéros de parcelles 1910 et 1912 correspondant à une partie de l'emprise du périmètre de protection immédiate ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Modification de l'arrêté préfectoral n°560/2005 du 18/02/2005 :

- L'article 2 est remplacé par : « Les parcelles n°294 à 296, 1910 et 1912, section B, du cadastre de la commune de Montalba le Château constituant le périmètre de protection immédiate sont et resteront acquises en pleine propriété par la commune de Montalba le Château ».
- Le 1^{er} alinéa de l'article 5-1 Périmètre de protection immédiate sera remplacé par : « Ce périmètre est commun au forage et à la source (galerie drainante) « Roumenga ». Il est constitué des parcelles 294 à 296, 1910 et 1912, section B du cadastre de la commune de Montalba le Château. »
- La liste des parcelles de la section B dans l'article 5-2 Périmètre de protection rapprochée est remplacée par : « parcelles n°287, 288, 290 à 292, 297 à 299, 1817, 1911 et 1913 de la section B ».
- L'extrait du plan cadastral définissant les limites du périmètre de protection immédiate du forage et de la source « Roumenga » annexé à l'arrêté préfectoral du 18/02/2005 est remplacé par le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Maire de la commune de Montalba le Château en vue :
 1. de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 2. de la mise à disposition du public,
 3. de l'affichage à la mairie de Montalba le Château pendant une durée minimale d'un mois,
 4. de la mise à jour du plan local d'urbanisme.

En outre :

- L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,
M. le Maire de la commune de Montalba le Château,
Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Pour le Préfet et par délégation,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Pour le Directeur,
L'ingénieur d'Etudes,


Jean-Bernard TERRE

PERPIGNAN, le

LE PREFET

12 OCT. 2006

Pour le Préfet

~~Le Sous-Préfet, Secrétaire Général~~


Anne-Gaëlle BAUDOUIN

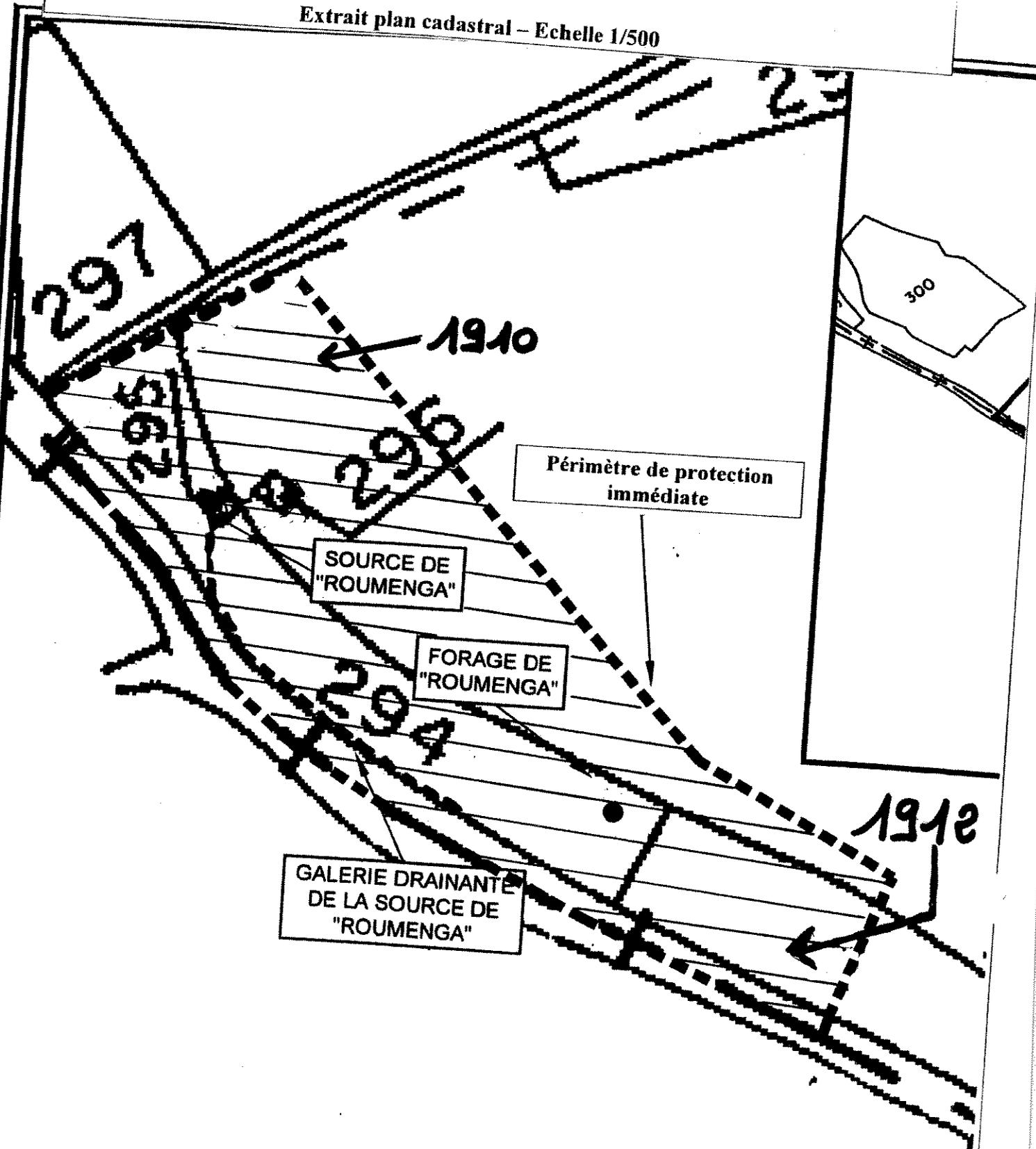
0277

COMMUNE DE MONTALBA LE CHATEAU

Forage et source « Roumenga »

Limite du périmètre de protection immédiate

Extrait plan cadastral – Echelle 1/500





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 4822/2006
modifiant l'arrêté N° 4253/2005 du 9 Novembre 2005 et
autorisant l'installation de 5 places
à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)
CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 99 0436 du 25 juin 1999 fixant la capacité du CAT CHARLES DE MENDITTE à BOMPAS géré par l'association Joseph Sauvy, à 90 places, au vu de l'avis du CROSS du 28 avril 1997,
- VU l'arrêté modificatif n° 3404/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 95 places la capacité autorisée et installée au CAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'association Joseph Sauvy,
- VU l'arrêté modificatif n° 4253/2005 du 9 novembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 5 places et fixant à 100 places la capacité autorisée et installée à l'ESAT CHARLES DE MENDITTE sis à BOMPAS et géré par l'association Joseph Sauvy,

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0279

VU la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d' ESAT pour l'année 2006 permettant le financement de 5 places à l' ESAT « CHARLES DE MENDITTE »,

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 4253/2005 en date du 9 novembre 2005 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 105 places à compter du 1^{er} décembre 2006.

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◇Numéro d'identification : 66 078 13 11

◇Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◇Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline .d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	105	105

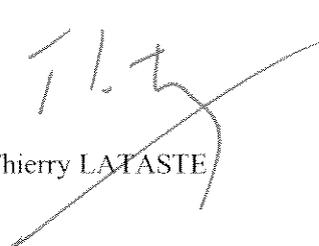
Article 2 : A aucun moment, la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 16 OCT. 2006

LE PREFET,


Thierry LATASTE

0280



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
Cellule des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
DAFOUR Eric

☎ : 04.68.81 78 57

☎ : 04.68.81 78 87

ARRETE N° 4823/2006

Modifiant l'arrêté N° 3040/2005 du 2 septembre 2005 et autorisant l'installation de 2 places à l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Terres Rousses » à BOMPAS.

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté modifié n° 03/0440 en date du 3 juillet 2003 autorisant la création d'un CAT. dénommé « LES TERRES ROUSSES » de 40 places sur la commune de Canet en Roussillon et géré par l'association « ARAS »,
- VU l'arrêté modificatif n° 3405/2004 du 6 septembre 2004 autorisant l'extension de capacité de 12 places au CAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 46 places financées autorisées,

- VU l'arrêté modificatif n° 3040/2005 du 2 septembre 2005 autorisant l'extension de capacité de 4 places à l'ESAT « LES TERRES ROUSSES » et portant à 52 places la capacité agréée dont 50 places financées autorisées,
- VU la notification de crédits au titre des créations de places nouvelles d' ESAT pour l'année 2006 permettant le financement de 2 places à l' ESAT « LES TERRES ROUSSES »,
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES,

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté n° 3040/2005 du 2 septembre 2005 est modifié comme suit :

L'établissement est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat dans la limite de 52 places à compter du 1^{er} décembre 2006;

Les caractéristique de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

◊ Numéro d'identification : 66 0004912

◊ Catégorie d'établissement : 246 centre d'aide par le travail

◊ Code clientèle : 010 Toutes déficiences S.A.I.

Code discipline d'équipement	Code type d'activité	Capacité autorisée	Capacité installée
908- Aide par le travail pour adultes handicapés	13 Semi-internat	52	52

Article 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement fixée par le présent arrêté ne devra être dépassée.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER – dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.
Perpignan, le17...OCT...2006

PERPIGNAN, le 16 OCT. 2006

LE PREFET,


L'inspecteur
des Affaires Sanitaires et Sociales,
A. LEVASSEUR


Thierry LATASTE

0282



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

PERPIGNAN, le 20/10/2006

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

JYG/DC

**ARRETE N° 4893 /2006 PORTANT ORGANISATION
DES EPREUVES DE SÉLECTION POUR L'ENTREE
EN FORMATION D'AIDE SOIGNANTS
A L'INSTITUT MEDITERRANEEN DE FORMATION
EN SOINS INFIRMIERS DE PERPIGNAN ET A
L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDE SOIGNANTS
DE L'HOPITAL DE PRADES . Année 2007**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 à R. 4383-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 22/10/2005 relatif au diplôme professionnel d'aide soignant ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Il est ouvert pour l'admission en formation d'aide soignants dans les hôpitaux de PERPIGNAN et PRADES deux séries d'épreuves de sélection :

- l' **épreuve écrite** d'admissibilité fixée au 07/09/2006
- l' **épreuve orale d'admission** à partir du 23/09/2006

ARTICLE 2 : Le jury final d'admission est constitué de :

- M. le Docteur Jean Yves GOARANT, médecin inspecteur de santé publique , représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Président

CADRES INFIRMIERS :

CENTRE HOSPITALIER ST JEAN - PERPIGNAN

- Mme AMGHAR, cadre de santé - Médecine A
- Mme BARDEZ, cadre supérieur de santé - Pôle de gériatrie
- Mme BONET, cadre supérieur de santé - Direction des soins
- Mme CALVEL, cadre de santé - Endocrinologie
- Mme COROMINAS , cadre de santé - Endocrinologie – Neurologie
- M. DEVERS, cadre supérieur de santé - Orthopédie
- Mme DUCLOS - cadre de santé - Pneumologie
- Mme LACROIX - cadre de santé – SAU

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0283

- Mme LEVACHER - cadre de santé – neurologie
- Mme TRIQUERE - cadre supérieur de santé – Cardiologie

IMFSI de PERPIGNAN :

- Mme BARRERE - cadre de santé Formateur
- Mme BENSEMHOUN - cadre de santé Formateur
- Mme BERENGUER - cadre supérieur de santé Formateur
- Mme JUAN - cadre de santé Formateur
- Mme NETZER - cadre de santé Formateur
- Mme PELLIER - cadre de santé Formateur
- M. PUJOL - cadre de santé Formateur
- Mme ROIGT - cadre de santé Formateur
- Mme ROUX - cadre supérieur de santé Formateur
- Mme TOMAS - cadre de santé Formateur

Clinique St PIERRE – PERPIGNAN

- Mme LESUEUR - cadre de santé – Oncologie

HOPITAL LOCAL DE PRADES

- Mme BORDERIE , cadre de santé - Hôpital Local de PRADES
- Mme DEVILLERS, cadre de santé Formateur - IFAS de PRADES

ARTICLE 3 : Le jury final, **présidé par M. le Docteur GOARANT**, composé d'au moins 20% de l'ensemble des personnes ayant participé à l'épreuve d'admission et au moins un représentant de chacun des instituts de formation pour lesquels les épreuves sont organisées, se réunira aux fins de délibération et de proclamation de résultats le :

Lundi 23 octobre 2006 à partir de 14 Heures 30 dans les locaux de l'IMFSI (Direction)

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION ,

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES



*L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,*

Eric DOAT

0201



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOLIDARITÉS

PERPIGNAN, le

23 OCT. 2006

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

POLE SANTE

Dossier suivi par : D.CUVILLIER

☎ : 04.68.8178 37

☎ : 04.68.8178 86

JYG/DC

**ARRETE N° 4124/2006 PORTANT ORGANISATION
D'ÉPREUVES DE RATTRAPAGE POUR
L'OBTENTION DU DIPLOME
PROFESSIONNEL D'AIDE SOIGNANT
AU CENTRE DES ESCALDES. Année 2006**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les Articles L.477 et L.478 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret N° 94.626 du 22 Juillet 1994 relatif à la formation des aide-soignants et des auxiliaires de puériculture ;

VU l'arrêté Ministériel du 22 Juillet 1994 modifié relatif au Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Aide Soignant et au certificat d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté du 5 janvier 2004 modifiant l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4124/2006 portant organisation des épreuves pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide soignant au centre des Escaldes ;

VU l'arrêté préfectoral N° 4883/05 du 15/12/2005 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est organisé au Centre de Cure et de Réadaptation des ESCALDES une session de rattrapage de l'examen en vue de l'obtention du Diplôme Professionnel d'Aide Soignant.

- L' **épreuve écrite** s'est déroulée le : **25 août 2006.**

- La **mise en situation professionnelle** se déroulera le 25 octobre 2006.

ARTICLE 2 : Le jury est constitué de :

M. le Docteur Jean Yves GOARANT, Médecin inspecteur de santé publique, représentant la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, président

CADRES INFIRMIERS ENSEIGNANTS

- Mme Bénédicte BAYLE - IFSI - AEHP de CASTELNAU LE LEZ
- Mme Marie Claude LARDET - IFSI - AEHP de CASTELNAU LE LEZ, suppléante

PERSONNEL DU SERVICE ACCUEILLANT L'EPREUVE le 25/10/2006

➤ *clinique du mas de Rochet – CASTELNAU LE LEZ*

a. INFIRMIERS :

- Mme Muriel MOTTE -
- Mme Danièle CAILLAT - suppléante

b. AIDE SOIGNANTS :

- Mme Patricia CHAPEL
- Mme Evelyne GAETA - suppléante

ARTICLE 3 : Le jury final, présidé par M. le Docteur Jean Yves GOARANT, se réunira aux fins de délibération et de proclamation de résultats en présence de Mme Christiane ROUQUETTE-DALLO et de M. Jean Louis GALES le :

Vendredi 27/10/2006 à 9 H 30 dans les locaux de la DDASS

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté .

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION ,
LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

L'inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,



Eric DOAT

0286



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Affaire suivie par :

E. DAFOUR

☎ : 04.68.81.78.57

☐ : 04.68.81.78.87

ARRETE PREFECTORAL N° 494/2006
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
PREFECTORAL N°1136/2006 ET FIXANT LE
MONTANT DU FORFAIT ANNUEL GLOBAL DE
SOINS 2006 DU FAM LE VAL D'AGLY
(n° FINESS : 660787003) A RIVESALTES

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté conjoint en date du 10 février 2006 portant la capacité du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) le Val d'Agly, sis à Rivesaltes à 40 places (32 places en internat et 8 places externalisées) , géré par l'Association Rivesaltaise d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHMO) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1136/2006 du 21 mars 2006 fixant le montant du forfait annuel global de soins 2006 du FAM « le Val d'Agly » à Rivesaltes ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 - Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0287

VU le document de notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/5C/DSS/1A/2005/517 du 22 novembre 2005 relative à la campagne budgétaire 2005 et à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation de la campagne budgétaire 2006 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU les avis du CTRI émis sur la répartition des crédits de l'enveloppe régionale des mesures nouvelles 2006 du secteur enfants et adultes handicapés, en séances des 12 et 31 janvier 2006 ;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES :

A R R E T E

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°1136/2006 en date du 21 mars 2006 fixant le montant du forfait annuel global de soins du FAM « le Val d'Agly » pour 2006 à 941 409 € est abrogé ;

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM « le Val d'Agly » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 360	949 409
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	875 306	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 743	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	946 409	949 409
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 11510 ou compte 11519 pour un montant de : 0 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2006, la tarification des prestations du FAM «le Val d'Agly » est fixée comme suit :

Forfait annuel global de soins 2006 : 946 409 €
(neuf cent quarante six mille quatre cent neuf €)
La fraction forfaitaire égale au douzième du forfait annuel global de soins est égale à : **78 867,41 €**.

Article 5 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'AQUITAINE - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : En application de l'article 34 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 codifié, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le montant rappelé à l'article 1^{er} et celui fixé à l'article 4.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

0288

Article 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 23 OCT. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.	2 ex
Etablissement	1 ex
C.P.A.M.- Directeur	1 ex
Agent comptable	1 ex
C.R.A.M. 34	1 ex
Conseil Général des P.O.	1 ex

0289



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Service Santé Publique
Dossier suivi par : Dr Aline Vinot
Brigitte Normand-Grienenberger
☎ : 04.68.8178.41
✉ : 04.68.8178.86

**Centre Spécialisé de soins aux Toxicomanes (CSST)
de Perpignan**

**Arrêté Préfectoral fixant la Dotation Globale de
financement applicable en 2006**

référence :
N° ARRETE 4312/06.

**Le Préfet du département des
Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur,**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 ;
- VU le Décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale au Conseil Supérieur de l'aide sociale ;
- VU le Décret n° 98-1229 DU 29 décembre 1998 relatif aux centres mentionnés à l'article L 355-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le Décret n° 2003-160 du 26 février 2003 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST)
- VU le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire ,comptable et financière ,et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'Arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ,et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des familles , et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

VU la Circulaire ministérielle DGS/5C/3B/DSS/1A n°2003/104 du 4 mars 2003 relative à l'intégration des CSST dans le champ des établissements et services médico-sociaux et le basculement de leurs financement de l'Etat vers l'Assurance Maladie ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 3574/04 du 16 septembre 2004 modifié par les arrêtés n° 3935/04 du 12 octobre 2004, n°1412/05 du 4 mai 2005, n°3416/05 du 28 septembre 2005 et n°4883/05 du 15 décembre 2005, portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté du 9 juin 2006 fixant pour l'année 2006 les dotations régionales de dépenses médico sociales des établissements et services sociaux et médico sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

VU la circulaire ministérielle DGAS/DSS/DGS/2006/253 du 12 juin 2006 relative à la campagne budgétaire 2006 des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CCAA, CSST, ACT) ;

VU le courrier transmis le 3 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 10 Août 2006

Considérant l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Sur Rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CSST à Perpignan sont fixées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 335	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 229 342	1 440 055
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	109 378	
	Groupe I		
Recettes	Produits de la tarification	1 385 055	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000	1 440 055
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables		

000

Article 2 : Pour l'exercice 2006, la dotation globale de financement à verser au CSST à Perpignan est fixée comme suit :
Dotations Globales de financement 2006 : **1 385 055 euros**
un million trois cent quatre vingt cinq mille cinquante cinq euros

Article 3 : Les recours éventuels dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS d'Aquitaine –Espace Rodesse – 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cedex , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié , à compter de sa notification .

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou service concerné .

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du 22 octobre susvisé , le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales .

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales , la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté .

Perpignan le **25 OCT. 2006**

Le Préfet


Thierry LATASSE

DESTINATAIRES

Préfecture pour insertion au RAA : 2 ex
Etablissement : 2 ex
C.P.A.M – Directeur 1 ex
Agent comptable : 1 ex
C.R.A.M 34 : 1 ex
D.R.A.S.S : 1 ex

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le

Le ~~Préfet~~ ~~de la Préfecture~~

des Pyrénées Orientales


D'AVANT

0292



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIA

Accès aux droits – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

Tél. : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

**Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
de Fuilla**

**ARRETE PREFECTORAL N° 4955
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2006**

**Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU la circulaire MES/DPM N° 2000 - 170 du 29 mars 2000 relative aux missions des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et du 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2 721 du 17 décembre 1993 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4035 du 9 août 2006 fixant la dotation globale de financement du CADA de FUILLA ;

.../...

VU le Budget Opérationnel de Programme (BOP 104) «Accueil des étrangers et intégration», action 02 (prise en charge sociale des demandeurs d'asile), sous-sous-action 020104 (CADA) validé le 16 février 2006 par courrier du Directeur Général de l'Action Sociale ;

VU les délégations de crédits du 20 avril 2006 et du 27 septembre 2006 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 4035 du 9 août 2006 fixant la dotation globale de financement 2006 du CADA de FUILLA est abrogé.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'établissement CADA de FUILLA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 044,00 €	481 544,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	198 140,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	207 360,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	474 944,00 €	481 544,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 600,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA de FUILLA est fixée à **474 944 euros** (quatre cent soixante quatorze mille neuf cent quarante quatre euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

39 578,66 euros

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à la DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

0294

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 20 OCT. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

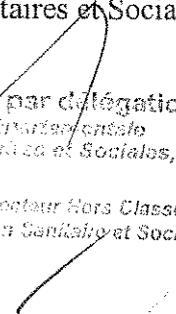
LE 20 OCT. 2006
Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON


Franck POULET
Fondé de pouvoir

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour le Préfet,



L'Inspecteur Hors Classe
de l'Administration Sanitaire et Sociale,


E. DOAT

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, l'inspectrice,




D. BENET

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 1 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 1 ex
Dossier : 1 ex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIA

Accès aux droits – Hébergement
D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

TÉL : 04 68 81 78 03

Fax : 04 68 81 78 79

Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile
SONACOTRA à PERPIGNAN

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2006

ARRETE PREFECTORAL

N° 4956

Le Préfet du département des Pyrénées Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et du 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1er février 2006 portant délégation de signature à Mme Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des PYRENEES-ORIENTALES, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757/06 du 9 mai 2006 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2356 du 9 juin 2006 et n° 2951 du 25 juillet 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile à Fuilla d'une capacité autorisée et financée de 35 places ;
- VU la circulaire MES/DPM N° 2000 - 170 du 29 mars 2000 relative aux missions des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) ;
- VU la lettre d'approbation du 16 février 2006 de la Direction des Populations et Migrations validant le Budget Opérationnel de Programme (BOP 104) «Accueil des étrangers et intégration», action 02 (prise en charge sociale des demandeurs d'asile), sous-sous-action 020104 (CADA) ;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

0296

- VU les délégations de crédits du 20 avril 2006 et du 27 septembre 2006 ;
- VU le courrier du 4 août 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA ²
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 septembre 2006 ;
- VU l'absence de réponse aux propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le CADA SONACOTRA de PERPIGNAN ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA SONACOTRA de PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 265,00 €	238 047,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51 628,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 154,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	236 580,00 €	238 047,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 467,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour l'établissement CADA SONACOTRA de PERPIGNAN est fixée à **236 580 euros** (deux cent trente six mille cinq cent quatre vingt euros).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

19 715 euros /

Cette somme sera versée sur le compte ouvert à la BNP PARIBAS- centre d'affaires MONTPARNASSE PARIS SUD ENTREP 00274- 28, bd de Vaugirard – 75015 PARIS 15 au nom de CADA SONACOTRA – 42, rue de Cambronne – 75015 PARIS, sous le numéro suivant :

Code établissement : 30004
 Code guichet : 00274
 N° de compte : 00021302092
 Clé RIB : 58.

0297

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Accès aux droits – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

✉ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 6978
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DU CAVA LE TREMPLIN
A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 02 – 0065 du 18 février 2001 autorisant l'association LE TREMPLIN à PERPIGNAN à transformer sa structure d'hébergement d'urgence en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de 22 places avec CAVA de 28 places ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1922 du 19 mai 2004 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant le CHRS/CAVA LE TREMPLIN, à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 2 places ;

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - Le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, 26 OCT. 2006

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice,
Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,

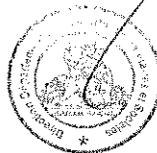
TRESORERIE GENERALE DES
PYRENEES-ORIENTALES
CONTROLE FINANCIER DES
DEPENSES DECONCENTREES

VISA

LE 20 OCT. 2006

Pour le TRESORIER-PAYEUR
GENERAL DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Franck POULET
Fondé de pouvoir



E. DOAT

POUR COPIE CONFORME

La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pour la Directrice, l'inspectrice,



D. BENET

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

0298

- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du 1^{er} février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 8 février 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les délégations de crédits des 22 février, 12 avril et du 12 octobre 2006 ;
- VU le courrier transmis le 9 novembre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter LE TREMLIN – CAVA à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personnes ayant qualité pour représenter le CAVA ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA LE TREMLIN à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 575,00 €	23 316,46 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	17 869,54 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 871,92 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	22 519,46 €	23 316,46 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	797,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : 0,00 €.

0300

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour la structure CAVA LE TREMLIN est fixée à 22 519,46 € (vingt deux mille cinq cent dix neuf euros quatre six centimes).

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : 1 876,62 €

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

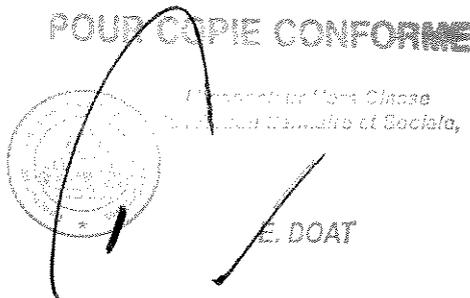
ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 27 OCT. 2006

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

0301



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

POLE SOCIAL

Accès aux droits – Hébergement

D'urgence et d'insertion

Affaire suivie par :

J. BONELLO

☎ :04.68.81.78.03

☎ :04.68.81.78.79

ARRETE PREFECTORAL N° 4979
FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT 2006 DU CHRS BOUTIQUE
SOLIDARITE A PERPIGNAN

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES- ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.313-1 et suivants et les articles R. 313-1 à R. 313-9, R. 314-3 à R.314-27 ;
- VU la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- VU le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006 relatifs au contrôle financier des programmes et des services des différents ministères ;
- VU l'arrêté du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon n° 021033 en date du 10 octobre 2002 rejetant, par défaut de financement, la demande de l'association Sésame en vue de l'agrément d'un centre structure d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4008 du 24 octobre 2005 du Préfet du département des Pyrénées Orientales autorisant, à compter du 1^{er} juillet 2005, l'association SOLIDARITE 66 à recevoir, dans la limite de deux places, les bénéficiaires de l'aide sociale dans sa structure d'accueil de jour BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 306/06 du février 2006 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales modifié par l'arrêté préfectoral n° 1757 du 9 mai 2006 ;

- VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 2006 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au Journal Officiel du 19 septembre 2006 ;
- VU l'avis favorable émis le 8 février 2006 par le Directeur Général de l'Action Sociale sur le budget opérationnel de programme (BOP) n° 177 – inclusion sociale – action 02 – action en faveur des plus vulnérables – sous-action 0203 – CHRS ;
- VU les délégations de crédits des 22 février, 12 avril 2006 et 12 octobre 2006 ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2006 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par lettre recommandée du 11 septembre 2006 ;

CONSIDERANT la réponse du 20 septembre 2006 aux propositions de modifications budgétaires de la part de la personnes ayant qualité pour représenter le CHRS ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) BOUTIQUE SOLIDARITE à PERPIGNAN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 000,00 €	56 496,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	52 185,74 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 311,16 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	25 168,00 €	56 496,90 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 328,90 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les reprises de résultats suivants :

- compte 11510 (excédent) ou compte 11519 (déficit) pour un montant de : **0,00 €**.

ARTICLE 3 - Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement pour le CHRS BOUTIQUE SOLIDARITE est fixée à **25 168,00 € (vingt cinq mille cent soixante huit euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à : **2 097,33 €**

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – BP 952 – 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Directrice de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 OCT. 2006

Perpignan, le

LE PREFET,
Pour Le Préfet, et par délégation,
La Directrice Départementale
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique CHRISTIAN

Destinataires :

Préfecture des PO pour insertion : 2 ex
Etablissement : 1 ex
Association : 1 ex
Comptabilité Etat : 2 ex
Dossier : 2 ex

0304



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F des Personnes Handicapées

Affaire suivie par :
A. LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : ed/mfc

ARRETE N° 4989/06

portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée
pour adultes polyhandicapés gérée par l'ALEFPA
sur la commune d'OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la demande présentée par le Président de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) tendant à la création d'une MAS pour adultes polyhandicapés en situation de grande dépendance sur la commune d'OSSEJA d'une capacité de 30 lits dont trois places d'accueil temporaire ;
- VU l'avis du CROSMS, section personnes handicapées, dans sa séance du 19 septembre 2006 ;
- VU le courrier émanant de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude des besoins présentée par l'association à l'appui de sa demande atteste de leur réalité

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques et de fonctionnement

CONSIDERANT que les financements de l'opération sont garantis partiellement selon les modalités suivantes :

- par la délégation de crédits en provenance de la réserve nationale comme précisé dans le courrier de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006
- par l'obtention de places de MAS annoncée par la CNSA dans sa lettre circulaire du 2 octobre 2006 relative à la fixation des « enveloppes anticipées 2007 »

CONSIDERANT la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant de la dotation fixée par les articles L 313-8 et L 314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le Président de l'ALEFPA en vue de créer une MAS pour adultes polyhandicapés sur la commune d'OSSEJA d'une capacité de 20 places est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	255	917	11	500	20	0

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 5 : La demande complémentaire tendant à la création de 10 places n'est pas autorisée par défaut de financement.

Article 6 : Si, dans un délai de 3 ans, cette dernière demande se révèle, en tout ou partie, compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L313-8 et L314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le projet pourra être autorisé sans nouvelle consultation du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale.

Article 7 : Dans l'attente, la demande fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un classement prioritaire.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

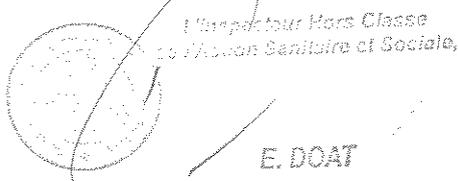
PERPIGNAN, le 30 OCT. 2006

LE PREFET,

Thierry LATASSE

0306

POUR COPIE CONFORME





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
A. LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74
☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 4980/06

portant autorisation de création d'un Institut
Médico-Educatif (IME) pour enfants
polyhandicapés géré par l'ALEFPA sur la
commune d'OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la demande présentée par le Président de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) tendant à la création d'un IME pour enfants présentant un polyhandicap aggravé sur la commune d'OSSEJA d'une capacité de 30 lits dont trois places d'accueil temporaire ;
- VU l'avis du CROSMS, section personnes handicapées, dans sa séance du 19 septembre 2006 ;
- VU le courrier du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon du 25 juillet 2006 par lequel il fait part de sa position favorable à la transformation de 40 lits de sanitaire en lits à vocation médico-sociale ;
- VU le courrier émanant de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude des besoins présentée par l'association à l'appui de sa demande atteste de leur réalité

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques et de fonctionnement

CONSIDERANT que les financements de l'opération sont garantis selon les modalités suivantes :

- par la fongibilité de l'enveloppe sanitaire vers l'enveloppe médico-sociale conformément à l'avis favorable émis par la COMEX de l'ARH dans sa séance du 25 octobre 2006
- par la délégation de crédits en provenance de la réserve nationale comme précisé dans le courrier de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le Président de l'ALEFPA en vue de créer un IME pour enfants polyhandicapés sur la commune d'OSSEJA d'une capacité de 30 places est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
En cours	183	903	11	500 enfants de 4 à 20 ans	27	0
		650	11	500 enfants de 4 à 20 ans	3	0

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

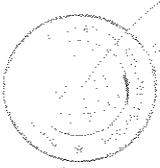
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

PERPIGNAN, le 30 OCT. 2006

LE PREFET,

POUR COPIE CONFORME


L'Inspecteur Hors Classe
de l'Action Sanitaire et Sociale,
E. DOAT


Thierry LATASTE

0308



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Des Pyrénées-Orientales

Service des Etablissements
U.F. Personnes Handicapées

Dossier suivi par :
A. LEVASSEUR

☎ : 04.68.81.78.74

☎ : 04.68.81.78.87

Référence :

ARRETE N° 4991 /06

portant autorisation d'extension de 6 places
de la capacité du service d'éducation
spécialisé et de soins à domicile (SESSAD)
le Joyau Cerdan géré par l'ALEFPA sur la
commune d'OSSEJA

LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-1 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté n° 960742 du Préfet de Région portant création d'un SESSAD de 8 places pour enfants et adolescents des 2 sexes âgés de 0 à 19 ans géré par l'ALEFPA sur la commune d'OSSEJA ;
- VU la demande présentée par le Président de l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) tendant à l'extension de 6 places de la capacité du SESSAD, à raison de 3 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle sur la commune d'OSSEJA et de 3 places sur la commune de PERPIGNAN pour enfants et adolescents cérébrolésés ;
- VU l'avis du CROSMS, section personnes handicapées, dans sa séance du 19 septembre 2006 ;
- VU le courrier émanant de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que l'étude des besoins présentée par l'association à l'appui de sa demande atteste de leur réalité

CONSIDERANT que le projet satisfait aux conditions techniques et de fonctionnement

CONSIDERANT que le financement de l'opération est garanti :

- par la délégation de crédits en provenance de la réserve nationale comme précisé dans le courrier de Monsieur le Ministre délégué à la Sécurité Sociale, aux Personnes Agées, aux Personnes Handicapées et à la Famille du 26 octobre 2006

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par le Président de l'ALEFPA en vue de procéder à l'extension de 6 places de la capacité du SESSAD « le Joyau Cerdan », à raison de 3 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle sur la commune d'OSSEJA et de 3 places sur la commune de PERPIGNAN pour enfants et adolescents cérébrolésés est autorisée.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

N° d'identification FINESS	Catégorie	Discipline d'équipement	Mode fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
660003591	183	839	16	500	14	8

Article 3 : L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté au gestionnaire.

Article 4 : La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité réglementaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de la région Languedoc-Roussillon – 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER - dans un délai de deux mois à compter, de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

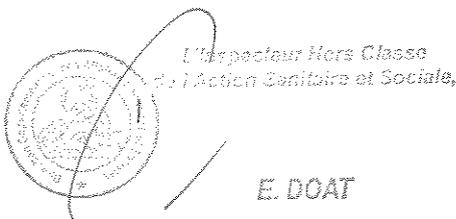
PERPIGNAN, le 30 OCT. 2006

LE PREFET,

Thierry LATASSE

0310

POUR COPIE CONFORME



Handwritten signature of Thierry LATASSE